

Département du Puy-de-Dôme - Commune de Saint-Just

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **douze du mois de septembre**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire, à vingt heures et trente minutes.

Convocation en date du 8 septembre 2025.

Ordre du jour :

- 1 Validation du procès-verbal - CM du 20/06/2025
- 2 Certification PEFC
- 3 Demande d'achat sur la place du Bourg
- 4 Frais des écoles 2024-2025
- 5 Questions diverses : Courrier du Village de Chaillargues suite aux coupes de bois et à l'alimentation de la source du Lavoir; Courrier d'une administrée concernant un conflit de voisinage; Courrier du Département concernant la sécurisation de la RD251 : Travaux divers.

Membres présents : M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. ROIRON Serge, M. CHYSCAIN Florian, M. CHAUTARD Ludovic, M. BEST Christophe, M. MON EVRON Anthony.

Membre absent avec procuration :/

Membres absents non représentés: Mme JOLIVET Audrey, M. BEST Frédéric, M. BEST Olivier, M. SCHLESSER Pascal.

Secrétaire de séance: M. MON EVRON Anthony.

1. VALIDATION DU PROCÈS VERBAL- CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2025

Après lecture du procès-verbal, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2025.

2. D 2025 0912 022 DEMANDE DE CERTIFICATION PEFC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité d'engager une partie des forêts de la commune dans la certification PEFC, obligation demandée pour pouvoir bénéficier des subventions dans le cadre de la réfection de la piste forestière de Medeyrolles.

Cette certification permet d'apporter aux produits locaux de la forêt communale, les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De demander la certification PEFC pour la totalité des parcelles appartenant à la section de Charrier et autres pour une surface de 267.46 Ha;
- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de ses pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par ses soins des mesures correctives qui pourraient lui être demandées, il s'exposerait à être exclu du système de certification PEFC Auvergne Rhône-Alpes;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnées et débardés sous la responsabilité de la commune;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne Rhône-Alpes;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et sectionales engagées dans la démarche PEFC.
- PRÉCISE qu'il est demandé à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne Rhône-Alpes.

3. D 2025 09 12 023 REPARTITION FRAIS DES ECOLES 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 212-8 du Code de l'Éducation prévoit une répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires accueillant des enfants résidants dans d'autres communes.

Principe:

Cas n° 1 : Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école maternelle ou de classe enfantine, ou n'a pas la capacité d'accueil suffisante, les enfants peuvent être accueillis dans les écoles d'autres communes. La commune de résidence doit alors participer aux charges financières.

Cas n° 2 : Lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, le Maire de ladite commune peut accepter et en supporter les charges de fonctionnement ou peut refuser et la commune d'accueil peut alors refuser l'inscription de l'élève ou, si elle l'accepte, en supporter les charges de fonctionnement.

Les exceptions: limitées à ce principe, c'est-à-dire les cas dans lesquels un tel accord du Maire de la commune de résidence n'est pas requis

- obligations professionnelles des parents ou tuteurs légaux (si l'école de la commune de résidence ne dispose ni de cantine, ni de garderie ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées)
 - état de santé de l'enfant (sur avis médical ou en cas d'hospitalisation fréquente ou de soins prolongés sur la commune d'accueil)
 - inscription la même année scolaire d'un frère ou d'une sœur dans une école de la commune d'accueil,
- Pour l'année scolaire 2024-2025, la commune de résidence devra acquitter 100 % de la contribution normale, calculée en fonction de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et transport).

Monsieur le Maire précise qu'il convient ensuite de déterminer le montant global des dépenses:

1/ DETAIL DES FRAIS

Electricité, eau	4 474.02 €
Fourniture d'entretien et matériel de petit équipement	528.59 €
Fournitures administratives	32.10 €
Fournitures scolaires	1148.93 €
Location (photocopieur)	672.00 €
Entretien des bâtiments	2 093.28 €
Entretien du matériel (maintenance photocopieur)	308.10 €
Transports cinéma, piscine, sorties scolaires	2 422.00 €
Frais de télécommunication	1194.00 €
Entrée cinéma Ambert	130.00€
Entrée piscine Ambert	399.70 €
Entrées visites scolaires - interventions	130.00 €
Primes d'assurance	781.45 €
Frais de personnel (charges et assurances incluses)	21285.77 €
TOTAL des DEPENSES	35 599.94€

Ce montant est à diviser en 18 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2024-2025 ce qui conduit à un coup moyen par élève de 1977.78 €.

La Loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources des communes. Comme critère de mesures de ressources, il sera fait référence au potentiel fiscal par habitant. Le coût par élève sera minoré ou majoré par l'application d'un coefficient représentant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée et le potentiel fiscal de l'ensemble des communes envoyant des élèves dans notre école. La minoration ou la majoration sera toutefois plafonnée à 20 % (soit un coefficient compris entre 0.80 et 1.20) et le montant ne pourra pas excéder le cout moyen par élève de la commune de résidence si elle possède une école.

2/ DÉTERMINATION DE LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

ARLANC : 846.03 / 732.92 = 1.15

BEURRIERES: 657.91 / 732.92 = 0.90

MARSAC: 751.77 / 732.92 = 1.03

3/ PROPOSITION DE PARTICIPATION PAR ÉLÈVE

ARLANC: 1 977.78 x 1.15 = 2 274.45 €

BEURRIERES : 1 977.78 x 0.90 = 1 780.00 €

MARSAC: 1 977.78 x 1.03 = 2 037.11 €

4/ RÉPARTITION DES ÉLÈVES PAR COMMUNE

ARLANC : 1 enfant 2 274.45 € x 1 élèves= 2 274.45 €

BEURRIERES: 3 enfants 1 780 € x 3 élèves= 5 340.00 €

MARSAC: 1 enfant 2037.11€x1élève=2037.11 €

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de demander les frais de fonctionnement ainsi proposés aux communes concernées.

4. DEMANDE D'ACHAT SUR LA PLACE DU BOURG

Suite à la réception du courrier d'un usagé de la commune, demandant la possibilité d'acquérir une partie du domaine communal situé devant sa propriété, le Conseil Municipal a décidé de reporter cette décision à un conseil municipal ultérieur.

En effet, un rendez-vous sur place est nécessaire afin de définir concrètement le projet et ses caractéristiques précises.

S. D 2025 09 12 024 TRAVAUX SECTION DE CHAILLARGUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la facture reçue par la section de Chaillargues, par l'entreprise CRTPF pour un montant de 1 200 €, concernant les travaux de remise en état du réseau d'alimentation en eau du lavoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

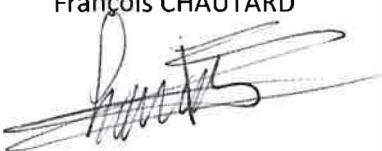
- Autorise le règlement de la facture lorsque celle-ci sera validée par le Service de Gestion Comptable;
- Charge monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches utiles.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de coupes de bois par les habitants de Plagne : faire parvenir un courrier en mairie pour le prochain conseil municipal.
- Courrier d'une habitante du Cros pour conflit de voisinage : voir pour un arrangement à l'amiable.
- Courrier du Département pour la sécurisation du grand virage suite à la coupe de bois: installation prévue de barrières.

La séance est levée à 23h.

Le Maire,
François CHAUTARD



Le secrétaire de séance,
Anthony MONEYRON

